

TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE
CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS
SESSION 2016

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : MÉTIERS DU SPECTACLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes technicien principal territorial de 2^{ème} classe en charge du secteur évènementiel au sein des services culturels de la commune de TECHNIVILLE, ville de 15 000 habitants dans une région viticole.

Le Maire souhaite créer une manifestation de type son et lumière (PA et/ou CTS), permettant d'accueillir au moins 2 500 personnes, sur la thématique de la vigne et du vin. Son objectif est de fédérer le tissu local autour de cette manifestation sur un site emblématique proche des vignobles.

Dans un premier temps, le Directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur les conditions d'organisation d'un spectacle son et lumière.

10 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour mettre en œuvre un spectacle son et lumière près des vignobles de la commune.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « La participation des citoyens au patrimoine récompensée » – Claire Chevrier – *lagazettedescommunes.com* – 27 octobre 2014 – 3 pages
- Document 2 :** « Fiche pratique n° 14-14 : La collaboration occasionnelle et le bénévolat dans la fonction publique » (extraits) – *Centre de gestion du Morbihan* – août 2014 – 3 pages
- Document 3 :** « Guide d'ouverture d'un débit de boissons temporaire » – *ville-cherbourg.fr* – 24 mai 2011 – 4 pages
- Document 4 :** « Comment trouver un sponsor (parrain) pour financer un projet ? » – *assistant-juridique.fr* – 18 janvier 2016 – 4 pages
- Document 5 :** « Les PME osent le mécénat culturel » (extraits) – *La lettre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre* – juillet / août 2006 – 2 pages
- Document 6 :** « L'écho » (extrait) – *mairie-chatillonendiois.fr* – octobre 2015 – 2 pages
- Document 7 :** « Sécurité des manifestations » – *eure.gouv.fr* – 18 juin 2014 – 6 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



La participation des citoyens au patrimoine récompensée

Bretagne - 3,2 millions d'hab.

Par Claire Chevrier

En 2011, la Bretagne a mis en place « skoaz ouzh skoaz », un dispositif de primes qui récompense les porteurs de projets de restauration et de valorisation du patrimoine ayant collecté, auprès de particuliers ou d'entreprises, au moins 1 % du coût global. A mi 2014, ce sont plus de cinquante projets qui ont bénéficié de cette aide.

« Skoaz ouzh skoaz » en breton. « Epaule contre épaule » en français. « SOS » en abrégé ! Tel est le nom du dispositif mis en place par la région Bretagne en 2011 pour inciter les porteurs de projets à mobiliser et fédérer les citoyens et les entreprises. Ainsi, tout porteur de projet de conservation, de restauration ou de valorisation d'un bien ayant déjà bénéficié d'une subvention de la région se voit octroyer automatiquement une prime de 10 % supplémentaires, dans la limite de 15 000 euros par tranche de subvention. La condition : réussir à collecter au moins 1 % du montant total des travaux auprès de particuliers et d'entreprises. L'objectif est de récompenser la mobilisation collective notamment pour les petits projets.

Effet de levier

La région estime que la politique publique menée autour du patrimoine est un très bon levier : « La restauration et la valorisation du patrimoine local constituent un moyen de faire bien d'autres choses que du patrimoine ! Cela permet d'intervenir sur le plan touristique, d'irriguer l'économie locale, d'agir sur l'environnement, le cadre de vie, mais aussi socialement, le patrimoine dans une ville-dortoir, par exemple, pouvant être un élément de repères, un étendard », souligne Ronan Le Baccon, responsable du service de la valorisation du patrimoine.

Chaque année, le conseil régional verse des subventions à près de 500 porteurs de projet concernant le patrimoine breton, qui est très riche. En effet, la Bretagne compte un grand nombre d'édifices classés « monuments historiques ». Et une grande majorité de ces projets sont éligibles au SOS. Le dispositif s'enracine peu à peu puisque plus de cinquante projets ont déjà bénéficié de cette prime. Nombre d'entre eux portent sur la restauration et la valorisation de chapelles, d'églises ou de bateaux. Cependant, d'autres projets en bénéficient : dans le Morbihan, le quai Franklin à Auray et l'aiguade de Vauban sur la commune du Palais ; dans l'Ille-et-Vilaine, le pont tournant de Redon.

« A chaque commission permanente, je présente des dossiers. Je m'en réjouis car cela signifie que le public participe à la restauration et la sauvegarde d'oeuvres, et que les porteurs de projets cherchent des mécènes par-delà les aides publiques. Les collectivités ne doivent et ne peuvent pas tout faire. SOS constitue un effet de levier », souligne Maria Vadillo, vice-présidente du conseil régional, chargée du tourisme et du patrimoine. Ainsi, depuis la mise en place de Skoaz ouzh skoaz, plus de 3 000 donateurs particuliers et entreprises ont participé aux appels de fonds. Au total, plus

de 1,2 million d'euros ont été collectés auprès de mécènes bretons ou amoureux de la Bretagne. Pas uniquement grâce à SOS, bien sûr, mais le dispositif y a contribué. « Le fait de disposer d'une prime supplémentaire nous donne une bouffée d'oxygène et récompense nos efforts. Cette prime représente bien plus que la somme elle-même. Elle constitue un réel encouragement lorsque l'on a l'impression que l'on n'y arrivera pas. Cela permet aussi de mobiliser les bénévoles, de créer une dynamique et de faciliter la démarche de collecte, car nous expliquons aux personnes que, grâce à leur don, nous pourrions peut-être obtenir davantage de subvention de la part de la région », explique Bruno Latour, président de l'association La bande du Rigolo. Le projet de cette association, dont le budget annuel est de 6 000 euros, nécessitait 60 000 euros afin de renover, à l'identique d'un misainier, le voilier Le Rigolo. Pour les deux tranches de travaux, elle a reçu des primes « SOS » de 4 000 euros. En effet, la région raisonne par projet et non par bien. A chaque tranche de travaux, si on lance une nouvelle souscription, il est possible d'obtenir la prime.

Appropriation

« Un projet pour lequel la population s'investit n'a pas du tout la même valeur qu'un projet purement conservatoire. L'édifice ou le bateau vivront, puisqu'ils seront ouverts au public. Ils généreront, en outre, de l'économie et créeront du lien », assure Ronan Le Baccon. Grâce à SOS, le conseil régional joue sur le phénomène d'appropriation. La mise en place de souscriptions permet aux personnes de découvrir ou de redécouvrir des éléments du patrimoine et de la culture bretonne. « Ils ont ainsi la satisfaction de participer, même avec de modestes moyens. Cela revitalise le patrimoine, donne du sens et éduque à l'action collective », affirme Maria Vadillo. D'ailleurs, les donateurs reçoivent un diplôme de mécène breton, signé par le président du conseil régional. « Nous encourageons les porteurs de projet à leur remettre ces diplômes lors de l'inauguration mettant ainsi en avant leur investissement », explique Ronan Le Baccon.

Si les citoyens s'approprient un lieu, celui-ci sera utilisé et créera, à terme, de l'économie. A l'inverse, le patrimoine se dégradera rapidement et il faudra procéder à de nouveaux travaux. De plus, le conseil régional entend créer du lien social par le biais de ces opérations de collectes citoyennes. « En 2010, nous avons organisé un repas afin de lever des fonds. Depuis, tous les ans, le premier dimanche de juillet, nous maintenons la manifestation qui rassemble quatre à cinq cents personnes », confirme Joël Chevalier, maire de Laniscat (Côtes-d'Armor). Un montant total de 43 440 euros représentant 251 dons a été collecté pour sauvegarder la chapelle du XVI^e siècle de cette commune qui menaçait de s'effondrer. Des animations nouvelles y ont vu le jour : concerts, expositions, spectacles, etc. Par ailleurs, elle est sur le point d'être inscrite aux monuments historiques.

SOS permet d'associer la population du territoire breton mais aussi au-delà de son périmètre. Ainsi, des tracts des projets financés par le dispositif sont à la disposition du public dans le hall de la maison de la Bretagne à Paris. En moyenne, 20 à 22 % des dons proviennent de personnes habitant hors de la région. SOS participe donc au rayonnement de la Bretagne.

Flexibilité

La grande majorité des porteurs de projets, associations et communes, s'appuient sur la délégation régionale de la Fondation du patrimoine pour lancer leur souscription. Cependant, ce n'est pas une obligation car la région souhaite offrir de la flexibilité. Une collectivité a donc la possibilité d'ouvrir un compte spécifique auprès du trésor public et de se mettre en régie, ou de passer par une association dédiée à ce projet et reconnue d'utilité publique. Avec 6 millions d'euros par an, SOS coûte relativement peu cher au conseil régional, mais rapporte beaucoup aux territoires.

Avantages

- Dispositif peu onéreux pour la région.
- Gestion légère et démarches simples.
- Effet levier pour d'autres sources de financement.
- Appropriation du patrimoine par les citoyens.

Inconvénient

Impossibilité pour la région de prendre en compte les investissements non financiers, comme les dons en nature.

Le bénévolat ignoré

Le service de la valorisation du patrimoine de la région Bretagne, géré par Ronan Le Baccon, a réfléchi sur la façon de prendre en compte les implications non financières de la population dans les projets. Il souhaitait valoriser le bénévolat et les dons en nature dans le calcul des sommes collectées par les collectivités et les associations. Par exemple, une entreprise qui prête un tractopelle ou un camion pour une journée, et une personne qui passe plusieurs heures à faire des travaux de peinture participent également au projet de restauration ou de valorisation du patrimoine. Cependant, l'équipe a dû renoncer à ce projet pour le moment. En effet, la notion de service fait est très importante à la région, comme pour toutes les collectivités. Or il est quasiment impossible de vérifier que ces actions ont été menées. Difficile aussi de les juger sur des critères objectifs et de les monétiser.

1,2 M € au moins, ont été collectés auprès des particuliers et des entreprises pour la cinquantaine de projets recensés depuis 2012 par la région.

1 234 - bâtiments étaient classés « monuments historiques » en Bretagne en 2012, ce qui place la région au deuxième rang, après l'Ile-de-France.

Périmètre

Sont concernés le patrimoine architectural public protégé ou non, le patrimoine navigant public ou privé, protégé ou labellisé, les parcs et les jardins.

Aide

Prime de 10 % supplémentaires dans la limite de 15 000 € par tranche de subvention déjà octroyée par la région.



Centre de gestion du Morbihan

Fiche Pratique n°14-14
Août 2014

La collaboration occasionnelle et le bénévolat dans la fonction publique

Jurisprudence de référence et d'illustration :

- C.E. Ass. 22 novembre 1946, commune de Saint Priest la Plaine ;
- CE 31 mars 1965, n° 61413 ;
- CE 2 juin 1972, n° 80726
- CAA Bordeaux 3 mai 2001 n° 97BX02204 ;
- CE 24 janvier 2007, n° 289646 ;
- CE, sect. 12 octobre 2009, Chevillard et Cts Blancherelle, req. n° 297075 ;

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités mais également en situation d'urgence. En l'absence de définition législative, les éléments caractéristiques du bénévolat, notamment au regard de la responsabilité des bénévoles ou des personnes morales qui y recourent, sont essentiellement tirés de la jurisprudence.

À l'occasion de ces collaborations, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficieront alors du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune, les conséquences financières pour celle-ci pouvant alors être lourdes.

I – Les notions de bénévole et de collaborateur occasionnel

a – Définition

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Selon le Conseil d'État : « Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole. » La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Une participation effective à un service public.

Le collaborateur doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire à une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public.

C'est cette participation effective à un service public qui va justifier la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le collaborateur occasionnel.

Une intervention justifiée.

L'intervention du collaborateur occasionnel ou bénévole doit dans tous les cas être justifiée. Si le lien de collaboration est parfois évident (réquisition ou sollicitation collective ou individuelle par une collectivité), il est parfois nécessaire d'analyser au cas par cas le recours à un particulier pour déterminer si le régime du collaborateur occasionnel ou bénévole est applicable. C'est par exemple le cas d'une intervention spontanée justifiée par l'urgence, en particulier dans les cas de secours ou de sauvetage. La collectivité n'a pu ni refuser ni accepter la proposition d'intervention du particulier collaborateur qui l'a fait de sa propre initiative.

Une intervention en qualité de particulier.

Le collaborateur occasionnel doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier uniquement, et non parce qu'il est lié au service à un autre titre (co-contractant, usager, agent public...).

II – Les modalités de recours aux bénévoles

La forme de la collaboration est variable. On distingue :

- Les requis. La collectivité exige la collaboration et requiert le bénévole ;
- Les personnes sollicitées. La collectivité demande à une personne d'apporter son concours au service public (ex. : organisation d'une fête locale) ;
- Les personnes dont la proposition d'aide à la collectivité est acceptée. La collectivité donne son accord tacite ou exprès à une proposition de collaboration d'un particulier ;
- Les personnes dont l'intervention est légitimée du fait de l'urgence. La collaboration peut alors être spontanée sans accord préalable, du fait de l'urgence. C'est typiquement le cas dans les situations d'urgence caractérisées.

a – Le principe : la collaboration à titre gratuit

Les collaborateurs occasionnels ou bénévoles agissent en principe de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité publique avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

b – L'exception : la collaboration à titre onéreux

Une collaboration à titre onéreux est exceptionnellement envisageable. La personne réquisitionnée par la collectivité bénéficiera alors d'une compensation financière. C'est notamment le cas des médiateurs.

III – La responsabilité de la collectivité ou du bénévole en cas de dommages

Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. L'activité concernée doit être une activité d'intérêt général. Le collaborateur doit apporter une véritable contribution au service public, soit en renfort, soit par substitution à un agent public.

Cette participation effective à un service public va fonder la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le collaborateur occasionnel.

a – Le collaborateur a subi un dommage

Dans ce cas c'est la responsabilité sans faute de la collectivité qui est engagée. Celle-ci a l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi par le collaborateur auquel elle a eu recours. Il est cependant indispensable que le dommage trouve son origine dans la collaboration au service public dans les conditions décrites ci-dessus. La collectivité qui supporte la responsabilité est celle à qui incombe la mission de service public auquel le collaborateur a participé et dans le cadre duquel il a subi le préjudice.

Le seul cas d'exonération de la responsabilité de la collectivité réside dans la faute de la victime, comme par exemple une imprudence caractérisée.

La réparation envisagée ne peut avoir de caractère forfaitaire. Elle est nécessairement fonction du préjudice subi.

Il est à noter que les dispositions législatives relatives aux accidents du travail ne sont pas applicables aux collaborateurs occasionnels ou bénévoles. Il en est de même du régime de pensions attribué aux fonctionnaires titulaires dans le cadre de l'incapacité ou de l'invalidité.

b – Le collaborateur a causé un dommage

La responsabilité de la collectivité sera engagée sur le fondement de la faute. Le collaborateur est en effet assimilé dans ce cadre à un agent public et les fautes commises par lui en principe assimilées à des fautes de service. La victime est donc fondée à se retourner contre la collectivité qui a eu recours au collaborateur occasionnel.

Les collectivités doivent donc s'assurer de posséder une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Applicable au 1^{er} juin 2011

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement encadrée.

Elle est prévue par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique.

Il convient de distinguer :

- les débits de boissons autorisés à l'occasion d'une manifestation,
- les débits temporaires fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

I - LES DEBITS DE BOISSONS AUTORISES A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

⇒ **Conditions pour autoriser un débit de boissons temporaires à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le demandeur	Il n'y a pas de conditions tenant à la personne du débitant : toute personne physique et toute association peut solliciter une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.
---------------------	--

Les limites tenant à la nature des boissons.	
L'autorisation ne peut concerner que les boissons des deux premiers groupes, ainsi définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.	
1^{er} groupe	boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait; café, thé, chocolat,...
2^e groupe	boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

A noter : A compter du 1^{er} juin 2011, la vente de seules boissons non alcoolisées ne sera plus soumise à autorisation.

**GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

La limitation du nombre d'autorisations annuelles

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à **cinq** le nombre d'autorisations annuelles par association, pour les manifestations qu'elles organisent.

La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbre ont été supprimées.

Les limites tenant au respect des zones protégées

Un débit de boissons temporaire ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées. L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 dispose ainsi qu'aucun "débit de boisson de 2^e catégorie (...) ne peut être établi à une distance inférieure à 100 m autour des édifices et établissements suivants :

édifices culturels,
cimetières,
hôpitaux,
écoles,
stades, piscines terrains de sports,
établissements pénitentiaires,
casernes, camps, arsenaux,
bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport"

Cependant ce principe est tempéré. En effet, dans ces zones protégées, peuvent être ouverts des débits ne proposant que des boissons de 1^{ère} catégorie (eaux minérales, jus d'orange...)

De plus, en vertu de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, des autorisations de débits temporaires dans les installations sportives peuvent être délivrées par le maire pour une durée de 48 heures, pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons des 2^{ème} et 3^{ème} catégories en faveur :

Des groupements sportifs agréés visés par la loi du 16 juillet 1984, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).

Des manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.

Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le Maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle. Toute demande doit parvenir à l'administration au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle du déroulement des manifestations, et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit (horaires d'ouverture, catégories de boisson concernées, nature et durée de la manifestation, adresse d'implantation du débit = voir formulaire).

Pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 X 48 H = 20 jours pour une année). Si la manifestation dure plus de 48h00, plusieurs autorisations sont nécessaires.

**GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Les limites tenant aux horaires d'ouverture et de fermeture

L'arrêté préfectoral n°10-121 du 4 janvier 2011 limite les horaires des débits de boissons, y compris temporaires, à :

- ouverture : 6 heures

- fermeture : 1 heure du matin, toute l'année, sauf dispositions particulières :

➔ **Jusqu'à 2h00 pendant la saison touristique, soit du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.**

➔ **Sans autorisation préalable :**

Sans limitation d'heure :

- Noël (nuit du 24 au 25 décembre)

- Nouvel an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

Jusqu'à 3 heures du matin :

- Fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin)

- Fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet)

Des dérogations sont possibles, soit de façon collective, soit à l'occasion de réunions et manifestations privées comprenant un repas. Elles relèvent de la compétence du Maire et ne peuvent excéder 3h00 du matin.

Respect de la réglementation relative aux débits de boissons temporaires ou permanents

Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

Le pouvoir d'appréciation du Maire

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

**GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

⇒ **Procédure à suivre pour obtenir une autorisation pour un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation**

Objet	Réglementation
Procédure pour l'ouverture d'un débit temporaire	Chaque demande doit mentionner : le type de manifestation, sa localisation sa durée ainsi que les horaires souhaités d'ouverture du débit de boissons les types de boissons concernées. (voir formulaire) Cette demande doit parvenir au moins 15 jours avant la manifestation.
Associations sportives	Les associations sportives, quant à elles, doivent se conformer à la procédure en vigueur et demander au Maire, une autorisation dérogatoire temporaire.

II – L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES FONCTIONNANT DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS OU DES FOIRES ORGANISES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article L. 3334-1 du Code la santé publique permet d'ouvrir un débit de boissons **toutes catégories** dans l'enceinte de ces manifestations.

=> Procédure à suivre pour obtenir une autorisation pour un débit de boissons temporaire fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisés par l'Etat, les Collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

L'ouverture de ce débit doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie, assortie de l'avis conforme du directeur de la foire ou de l'exposition.

Ainsi, ces débits de boissons peuvent servir également les boissons des 3^{ème} et 4^{ème} groupes à savoir :

3^{ème} groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi gramme d'essence par litre ;

Comme tous les autres débits de boissons, ils sont soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

⚠ : Ces informations sont données à titre indicatif et ne permettent en aucun cas de déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ASSOCIATIONS

Comment trouver un sponsor (parrain) pour financer un projet ?

Une opération de parrainage consiste pour un particulier ou pour une entreprise à apporter un soutien matériel (produit, service, main d'oeuvre) ou financier à une association loi 1901 ou à une manifestation particulière. Contrairement au mécénat, le sponsoring doit obligatoirement avoir une contrepartie pour le sponsor.

Quelle est la différence entre le mécénat et le parrainage ?

Leur nature juridique distincte a plusieurs conséquences. Les sommes versées au titre du mécénat sont considérées comme un don et permettent donc l'octroi au mécène d'un reçu fiscal ouvrant à réduction d'impôt. A l'inverse, les sommes versées au titre du parrainage, considérées comme une prestation publicitaire, imposent à l'association l'édition d'une facture.

Pour des raisons de protection de la santé publique, sont interdites les opérations de parrainage pratiquées par les producteurs, les distributeurs ou fabricants de produits alcoolisés ou de tabac, le mécénat restant lui autorisé mais dans des conditions très restrictives :

- ▶ pour le tabac, il ne faut pas faire apparaître le nom du mécène ;
- ▶ pour l'alcool, il est seulement possible de faire connaître le mécène par des mentions écrites sur les documents diffusés à l'occasion de l'opération.

Construire son dossier de sponsoring

Rechercher ce qui peut être sponsorisé

Contrairement au mécénat, le sponsoring doit permettre au sponsor de retirer un bénéfice direct ou un surcroît de notoriété de l'opération. Ce qui nécessite de définir au mieux ce qui peut être sponsorisé. Le sponsoring d'événement se révèle le moins risqué en termes d'image, un événement ayant peu de chances de mal se dérouler. L'inconvénient c'est que l'événement n'a généralement qu'un faible impact sur l'image du sponsor. Ce type de sponsoring convient particulièrement aux grandes sociétés.

Le sponsoring d'un club sportif ou d'une association culturelle est le sponsoring le plus risqué pour le sponsor mais aussi celui ayant le plus gros potentiel. Si l'association sponsorisée obtient de bons résultats ou remporte des prix, le public sera sensibilisé à l'image du partenaire qui pourra augmenter. A l'inverse, en cas d'une suite de défaites, l'image de l'association et du sponsor risquent de se confondre.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les sponsors ont peu d'intérêt à sponsoriser de grands clubs, ceux-ci possédant généralement plusieurs sponsors dont l'image finit par être noyée par les autres. Un petit club qui ne progresse pas ne présente pas non plus d'intérêt pour les sponsors. Toutes les entreprises peuvent se lancer dans ce type de sponsoring (entreprise locale, régionale, nationale voire internationale). Le sponsoring d'un lieu sportif (par exemple, le stade de France) est également possible. Le sponsoring est voué à s'étaler sur une certaine durée et est réservé aux entreprises de grande taille.

Le premier contact

Lors du premier contact avec vos sponsors potentiels, vous devez leur présenter un dossier comprenant :

1. Une présentation brève et précise de l'association.

Identité de votre association

Nom de votre association:

Sigle :

Adresse de son siège social :

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie : Mail :

Responsable de l'association et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal :

(le président ou la personne désignée par les statuts).....

Nom :

Prénom :

Qualité :

Mail :

La personne chargée du dossier au sein de l'association

Nom :

Prénom :

Mail :

Structures associatives avec lesquelles vous êtes lié

(un organigramme peut être joint pour décrire ces relations)

Éléments structurants de l'association

Note d'ordre historique, valeurs de l'association, cohérence entre ses activités traditionnelles et l'action nouvelle envisagée, cohérence entre les savoir-faire du responsable et les capacités nécessaires au développement du projet, lien avec d'autres associations, appartenance à un réseau régional...

Renseignements d'ordre administratif et juridique

Date de déclaration en Préfecture et de publication au Journal Officiel.

Objet de l'association.

Si l'association dispose d'un ou plusieurs agréments administratifs, précisez le(s)quel(s) :
(type d'agréments, attribué(s) par..., en date du ...)

Si l'association est reconnue d'utilité publique, précisez la date.

Si l'association dispose d'un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable, précisez leurs coordonnées.

Indiquez la composition du bureau et du conseil d'administration.

Renseignements concernant le fonctionnement de l'association

Décrivez le projet associatif de valeurs, de métiers, d'ambitions, de champs d'activités...

- description précise de l'activité avec photos et historique,
- CV et photo de toute l'équipe participant au projet,
- nombre de bénévoles, de volontaires,
- salariés en CDI (dont temps partiels),
- nombre et nature des contrats aidés.

2. Des informations sur le projet à financer. Un projet peut être ponctuel ou continu. Le projet ponctuel correspond à une manifestation exceptionnelle alors que le projet continu se déroule sur une saison (généralement sport de haut niveau peu médiatisé).

Présentation d'un projet ponctuel

Nom, lieu, date et logo :

Caractère de l'événement : culturel, sportif, humanitaire, social, aventure, exploit, record, patrimoine, scientifique...

Qui y participe ?

Combien y participe, d'où viennent-ils ?

Qui y assistera, qui sont-ils (n'importe qui, des sportifs, des scientifiques, des jeunes, des personnes âgées, des pratiquants d'un sport précis...)?

Présentation d'un projet continu

Descriptif complet de la saison avec toutes les manifestations (dates, lieux, niveaux)

Nombre de participants (qui sont-ils, d'où viennent-ils, quel est leur niveau)

Nombre de spectateurs (qui sont-ils, d'où viennent-ils)

3. Un plan de communication. C'est l'une des parties à laquelle votre sponsor prêtera la plus grande attention.

Plan de communication

Description de la campagne de promotion : affiches, dépliants, tickets, spots TV ou radio...
Précisez aussi quelle quantité.

Quels médias seront là (TV, presse spécialisée ou pas, radio...) ?

- si TV, précisez le nombre de passages ;
- si presse spécialisée, précisez le nombre de passages prévus, le nombre de pages qui vont être consacrées au projet, le nombre et le type de lectorat. Vous obtiendrez ces renseignements en contactant directement le journal.

Un dossier de presse est-il réalisé ?

La couverture est-elle locale, nationale, européenne ou mondiale ? Dans le cas d'un événement qui revient ponctuellement, joignez à votre dossier les coupures de presse ou les enregistrements des passages médias.

Les retombées économiques pour les anciens sponsors (si vous les avez)

4. Un budget prévisionnel. Indiquez votre budget recettes-dépenses. Il doit être équilibré et le plus réaliste possible.
C'est aussi ici que vous pourrez indiquer les tarifs des insertions publicitaires dans vos supports en précisant bien ce qu'englobe chaque prestation. Tous vos prix doivent s'entendre TTC car en principe l'association n'est pas assujettie à la TVA.
5. Une proposition. C'est la partie la plus importante pour les sponsors. Elle doit donc être la plus claire, la plus inventive et la plus attrayante possible. Commencez par énumérer les montants recherchés en sponsoring puis les différentes possibilités de retombées que vous pouvez offrir. Les propositions doivent rester adaptables en fonction de l'interlocuteur et l'association rester ouverte à toutes propositions.

Où le sponsor apparaîtra-t-il, quelle taille, comment ?

- Logo ou espace réservé au sponsor sur tous les documents promotionnels : affiches, dépliants, invitations, tickets d'entrée, CD-ROM, site internet, catalogue, programme, journal ou autre publication, avec le nombre d'exemplaires distribués.
- Logo sur les annonces publicitaire (Web, radio ou TV).
- Association du sponsor à la campagne presse : invitation et prise de parole lors de la conférence de presse, mention dans le communiqué de presse et le dossier de presse.
- Présence sur les lieux (panneau, banderole, stand...)
- Présence à l'inauguration : prise de parole

Pourra-t-il utiliser l'événement sponsorisé pour sa communication ?

Communication interne

- Articles et photos dans les publications de l'entreprise
- Entrées gratuites pour le personnel
- Participation à l'une ou l'autre activité
- Implication de certains membres du personnel dans la mise en place du projet

Communication externe

- Autorisation pour le sponsor d'utiliser dans sa communication le logo du " culturel "
- Cadeau d'entreprise
- Catalogue, ouvrage d'art, objet de merchandising ou CD-ROM gratuits et/ou à prix préférentiels

Obtiendra-t-il des avantages particuliers en matière de relations publiques ?

Visites guidées, nocturnes, mise à disposition de salles de réception pour les invités du sponsor.
Invitations au vernissage ou autres événements officiels.

Sera-t-il seul ou au milieu d'autres sponsor ?

Quelles retombées aura-t-il ?

6. Une annexe. N'oubliez pas de joindre en annexe : catalogues, revues de presse ; CV des acteurs du projet ainsi que le programme du projet, les projets de documents promotionnels, des photos...

Conclure une convention de sponsoring

Il est préférable mais pas obligatoire de conclure une convention afin de délimiter les contours du contrat. La convention doit faire apparaître l'identité des signataires, l'objet, la définition du projet, les obligations de chacun des signataires (dont le montant du don et ses échéances de versement), la durée de la convention, l'assurance, la résiliation en cas de non-respect des engagements, la résolution des litiges, etc.

Dans l'éventualité d'un contrôle fiscal, il vous faudra conserver l'ensemble des pièces justificatives (convention, pièces comptables...).

Nos conseils

Pour séduire vos sponsors, inventez des moyens de communication originaux (déguisements lors de la distribution de flyers, ballons, stands de pré-vente...). Veillez à personnaliser le dossier en fonction de chacun des sponsors que vous contactez (apposition du logo du sponsor sur la couverture, éléments sur sa marque...) Dans tous les cas, évitez absolument :

- ▶ de mettre le RIB de votre association dans le dossier ;
- ▶ de comparer la proposition de votre sponsor potentiel avec celles que vous ont faites d'autres sponsors ;
- ▶ de harceler au téléphone votre sponsor potentiel.

Dossier



Autrefois, le mécénat était considéré comme un loisir réservé aux puissants. Aujourd'hui, même les PME misent sur la créativité des artistes pour valoriser leur image et développer leur notoriété. A partir de budgets modestes, elles peuvent, elles aussi, entrer dans l'univers du mécénat.



Marie-Christine LABOURDETTE, Directrice régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne et Jean-Pierre ROSSIGNOL signant la convention "Mécénat"

Les PME osent le mécénat culturel

Le commerce acteur et partenaire du développement durable



«Mécène»... Le mot évoque d'abord les rois et princes dont la générosité a permis à tant de chefs d'œuvre de voir le jour. Aujourd'hui les entreprises leur emboîtent le pas, veillant à l'entretien du patrimoine et favorisant de nouvelles créations. Aux grands groupes les opérations de prestige. Au Louvre, Total a participé à la restauration de la galerie d'Apollon. Vinci assume entièrement celle de la galerie des Glaces du Château de Versailles. «Contrairement aux idées reçues, le mécénat n'est pas réservé aux poids lourds de l'économie. Plus de 2 000 entreprises y recourent, convaincues de l'intérêt de valoriser leur image par un engagement artistique. Pour les inciter à se lancer, le gouvernement a pris des mesures fiscales» constate Patrice Marie, chef de projet à la mission Mécénat du ministère de la Culture et de la Communication.

La loi du 1er août 2003 a porté la réduction d'impôt à 60 % de leur investissement (dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires avec report possible sur cinq ans en cas d'excédent).

De quoi susciter d'autres vocations, favoriser un mécénat de proximité, et augmenter la manne (actuellement estimée à 350 millions d'euros par an) en faveur de créations très diverses.

«Aujourd'hui, 30 % du mécénat culturel provient d'entreprises de moins de 100 salariés. Le chiffre était de 15 % il y a deux ans, toutes causes de philanthropie confondues»,

se félicitait le ministre de la Culture, Renaud Donnedieu de Vabres, lors du colloque organisé sur ce thème à l'École du Louvre l'an passé. Et c'est justement pour soutenir cet élan que Jean-François Bernardin, président de l'ACFCI, et le ministre ont signé en 2005, une charte commune. Les objectifs sont multiples : désigner dans chaque CCI un correspondant mécénat chargé de développer les relations avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et les acteurs

culturels de son territoire ; faire connaître auprès des chefs d'entreprise petite ou moyenne les avantages du mécénat comme facteur de compétitivité, de développement et d'attractivité du territoire ; favoriser dans chaque région les contacts entre acteurs économiques et culturels en valorisant les expériences les plus intéressantes.

Qui est mécène et pourquoi ? La plupart des mécènes éprouvent une véritable attirance pour un art et souhaitent la faire partager. Vient ensuite le désir de notoriété. Associer son nom à un lieu ou un événement prestigieux permet de renforcer sa crédibilité auprès d'un public haut de gamme ou étranger et de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Mais une enseigne sportive aura intérêt à séduire une clientèle jeune en misant sur des artistes plus proches, musiciens ou graphistes, dans lesquels elle se reconnaîtra facilement. Le mécénat peut être aussi affaire de tradition. Quelle que soit sa forme, le mécénat fonctionne sur la réciprocité et les entreprises comme les artistes doivent y gagner, même si cela ne

se mesure pas en termes financiers. «En faisant entrer l'art sur mon lieu de travail par le biais d'exposition régulières, il s'est instauré un autre niveau de communication avec mes collaborateurs, explique Corinne Brenet, présidente de Courtage de France Assurances.» Devant une œuvre d'art, nous avons tous le droit de dire : j'aime ou je n'aime pas. Cela ouvre un espace de liberté d'expression en dehors de toute convention hiérarchique.

La présence d'œuvres d'art crée du lien et peut permettre de développer une vraie culture d'entreprise.»

Pour sa part, Jean-Pierre Rossignol, Président de la CCI de la Nièvre a signé le 17 mai dernier, une convention de partenariat avec la DRAC Bourgogne, à l'occasion de la rencontre de l'économie consacrée au Mécénat culturel. Aujourd'hui, il souhaite voir se développer un club de

chefs d'entreprises intéressés par ses actions, auquel la CCI de la Nièvre apportera son soutien. Ce futur «groupement d'entreprises» réuni autour d'un projet de mécénat commun, contribuera au rayonnement de la région via une structure emblématique.

Informations complémentaires auprès de Dolores Touzin, Tel 03 86 60 61 04 d.touzin@nievre.cci.fr

Fiscalité, un nouveau cadre législatif

La loi du 1^{er} août 2003 ouvre une large voie au mécénat d'entreprise sur les activités culturelles en doublant quasiment l'avantage fiscal par rapport à la situation antérieure.

- Une réduction d'impôt de 60% du montant du versement par l'entreprise (plafonnée à 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes avec report de l'excédent sur cinq ans.)

- 90% de déduction pour l'achat d'une œuvre d'intérêt majeur ou de trésors nationaux. (loi relative aux Musées de France et loi mécénat).

40% de déduction pour l'acquisition pour son propre compte d'un trésor national.

- Un système favorisant les fondations (l'abattement fiscal est porté à 50 000 € pour les fondations d'utilité publique).

CA de l'entreprise donateur	Dons à hauteur de 0,5%	Réduction fiscale de 60%	Obtention de contrepartie à hauteur de 25%	Coût réel des dépenses
300 000 €	1500	900	375	225
500 000 €	2500	1500	625	375
750 000 €	3750	2250	938	562
1 000 000 €	4000	2400	1 000	600
1 500 000 €	6500	3900	1 625	975
2 000 000 €	10000	6000	2 500	1 500
3 000 000 €	15 000	9000	3 750	2 250
3 500 000 €	17 500	10 500	4 375	2 625
4 000 000 €	20 000	12 000	5 000	3 000
6 000 000 €	30 000	18 000	7 500	4 500
8 000 000 €	40 000	24 000	10 000	6 000
10 000 000 €	50 000	30 000	12 500	7 500

Des avantages supplémentaires pour la culture

Pour le patrimoine

Une disposition qui étend la réduction de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 90% des versements effectués par l'entreprise en faveur de l'achat par l'Etat d'œuvre d'intérêt majeur situées en France, mais aussi à l'étranger. (Loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France et la loi du 1er août 2003 relative au mécénat.)

Cette réduction est de 40% des dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition pour son propre compte d'un trésor national (situé sur le sol français).

Pour les œuvres d'art contemporain

Les achats d'œuvres originales d'artistes vivants sont désormais admis en déduction du résultat imposable des entreprises (dans la limite du plafond de 0,5% du chiffre d'affaires). L'obligation d'exposition au public de ces œuvres est limitée à la durée d'amortissement du bien (soit 5 ans) et vise désormais tous les lieux accessibles au public. Les œuvres sont exclues de l'assiette de la taxe professionnelle.

Pour la musique

La somme engagée pour l'achat d'instruments de musique peut être déduite du résultat imposable, si ces instruments sont prêtés à des artistes interprètes, selon le modèle du dispositif prévu pour les œuvres d'artistes vivants. (Inscription à un compte d'actif immobilisé avec déduction du prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition, et des quatre années suivantes, par fractions égales).

Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma :

Les organismes public ou

privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôt de 60%) même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.

CHÂTILLON-EN-DIOIS

L'écho

Informations municipales N° 87
Octobre 2015

Un premier bilan de la saison touristique

D'après Mariel, conseillère en séjour à l'Office de Tourisme de Châtillon-en-Diois, antenne de l'O.T. du pays diois, la saison a été bonne, un peu meilleure que 2014. Beaucoup de visiteurs venaient des départements voisins. En juillet nous avons reçus quelques États-Uniens et des ressortissants de pays comme la Lituanie ou la République tchèque. Les visites guidées du village ont eu un franc succès avec des compléments sur le nouvel aménagement du circuit patrimonial et la réfection des viols. Le circuit botanique plaît beaucoup et étonne les visiteurs par sa richesse et son état d'entretien. Les circuits de balades, surtout à proximité du village nécessiteraient plus de

visibilité en particulier dans les documents disponibles.

Les statistiques donnent le ton pour 2015, avec une fréquentation en hausse en juillet et une baisse en août par rapport à 2014. Richard Perrier du 8 à Huit confirme ce fait alors que certains ont ressenti l'inverse.

Dans ce paysage touristique, notre beau pays diois a fière allure : une destination de tourisme nature, qu'il faudrait conforter en offrant plus de possibilités d'activités et en faisant tout le possible pour encore améliorer l'accueil.

Des événements comme le Festival Arts et Vigne sont une force d'attraction qu'il est difficile de quantifier. La nuit des cabanons illuminés, renouvelée avec le spectacle son et lumières, a confirmé cette année ce pouvoir d'attraction.

Un événement incontournable du festival Arts et Vigne : la soirée des cabanons illuminés.

C'est aussi pour la 2^e année un spectacle sons, lumières, feu d'artifice, qui attire du monde : cette année 1000 repas vendus et 600 entrées pour le spectacle seul. Avec les enfants de moins de 12 ans c'est près de 2000 personnes qui ont pu profiter d'une belle soirée d'été, de la musique, des lumières et du spectacle.

Saluons au passage les bénévoles mobilisés en amont pour la préparation sous la bienveillante responsabilité de Jean-Marie Payen, la "logistique" avec Jean-Pierre Farjon, pour sa dernière saison à Arts et Vigne, Marcel Théron et tous leurs complices.

N'oublions pas les bénévoles mobilisés ce soir-là aux caisses, aux buvettes, aux 4 stands du repas et à diverses tâches.

Si le spectacle est réussi c'est grâce aussi à la virtuosité de l'artificier Jean-Louis Armand et à la maîtrise de la synchronisation des lumières et du

son de l'équipe de Florent Payen. Il faut y ajouter les nombreux figurants qui donnent vie au spectacle.

Enfin tout cela est possible avec l'accord des propriétaires des vignes et des cabanons : certains illuminent leur cabanon ou fournissent du matériel.



© F. Caulet

Mais laissons Bernard Ravet, auteur du scénario du spectacle, le soin de nous parler de l'invitée de cette soirée :

Une invitée exceptionnelle au Festival Arts et Vignes : **Malbérione**, l'héroïne du spectacle son et lumière au Serre du Poët.

Au fait ! le matin du même jour, elle avait été la vedette d'une balade historique dans le village médiéval.... Mais qui est Malbérione ? comme le demande la fillette du spectacle .

Non ce n'est pas la nouvelle star de quelque émission de télé-réalité.

Pour tout savoir sur elle je vous invite à vous plonger dans l'excellente "Petite histoire de Châtillon-en Diois" écrite par Michel Truc*.

Nous sommes en plein cœur du Moyen Âge. Le village qui compte plus d'un millier d'âmes est blotti au pied du rocher où s'élève le château. Ses hautes maisons sont enserrées à l'intérieur d'une muraille percée de deux portes : une à l'ouest au ruisseau de Baïn et l'autre à l'est au Reviron. Depuis la fin du 12e siècle la seigneurie de Châtillon est passée dans les mains d'une puissante famille noble dioise, les Artaud d'Aix. Les archives nous livrent qu'en 1239 Isoard Artaud seigneur de Châtillon, marie sa fille Malbérione à Raymond de Baux, prince d'Orange.

Quel beau mariage ! Mais à l'époque, qui dit mariage dit dot et vu le rang du gendre il fallut qu'après de nombreuses péripéties, Isoard Artaud attribue en 1246 la baronnie de Châtillon à Malbérione. Ceci fâcha très fort le frère de cette dernière, Raymond de Montauban qui déclara la guerre à sa sœur et à son propre père qui de colère le déshéritera.

Bref, ce n'est réellement qu'en 1266 que le prince d'Orange jouira de la dot de son épouse !

La dame de Châtillon, princesse d'Orange, se montre très attachée à sa seigneurie de Châtillon et

la tradition dit que quand son époux décède elle viendra finir ses jours dans son château. Dès son retour le 4 novembre 1285, elle signera devant notaire une charte des libertés pour les habitants de Châtillon.



Dans ce parchemin toujours conservé dans une étude notariale de Die sont définis les droits et devoirs respectifs du seigneur et des habitants. Par delà les éléments juridiques, cette charte nous apporte de précieux renseignements sur la vie de nos ancêtres châtillonnais au Moyen Âge et sur l'importance de la vigne et du vin dans leurs activités agricoles.

C'est pourquoi le spectacle de cette année de la nuit des Cabanons vous a transportés en 1285 et vous a invités à la signature de cette charte.

Bernard Ravet

* **Michel TRUC**, 1964, *Petite histoire de Châtillon-en-Diois*, Éditions des cahiers de l'Alpe, collection "Monographies", Soc. des Écrivains Dauphinois, Dessins de Lucien Reverdy, 106 pp. Réédité à Die en 1979 par l'Office de tourisme de Châtillon-en-Diois présidé alors par le docteur Guy Nicod.

DOCUMENT 7



Les services de l'État
dans l'Eure

Sécurité des manifestations

Article créé le 11/04/2013 - Mis à jour le 18/06/2014

L'organisation de fêtes, manifestations sportives ou culturelles... ne s'improvise pas. Le public présent mais également les personnes qui concourent à son fonctionnement doivent pouvoir se divertir et assister au spectacle en toute sécurité. Sont à votre disposition, tous les éléments auxquels il faut penser en termes d'autorisations administratives nécessaires, de structures à mettre en place... pour que la fête soit belle !



L'organisation des grands événements et manifestations est soumise à une réglementation spécifique visant notamment à mettre en place de la manière la plus efficace possible l'ensemble des mesures visant à garantir une sécurité optimale pour les participants et les spectateurs.

L'ensemble des informations présentées ici a pour objet d'aider les organisateurs dans la réalisation de grandes manifestations et de leur permettre de travailler, lorsque cela est nécessaire, avec les pouvoirs publics (maires, autres collectivités territoriales et services de l'État).

I. Organisation d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif et non exclusivement musicale pouvant accueillir plus de 1500 personnes

Texte de référence : [Décret n°97-646 du 31 mai 1997](#) modifié relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Ce régime déclaratif s'impose à tout organisateur de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent) dès que le nombre de personnes attendues est supérieur à 1 500.

C'est le régime juridique le plus fréquemment utilisé par les organisateurs. Cela suppose une enceinte et une entrée payante. L'organisateur d'une telle manifestation doit obligatoirement en faire la déclaration au maire de la commune sur laquelle se déroule l'événement. La déclaration doit être faite un mois au moins avant la date de la manifestation (délai minimum nécessaire pour l'instruction du dossier, cependant un délai de deux mois est privilégié).

> Dossier Notice de sécurité à remplir par l'organisateur

Les rubriques du dossier sont à remplir avec le plus de sincérité possible par l'organisateur qui devra veiller à transmettre également les pièces obligatoires.

Le maire de la commune peut estimer insuffisantes les mesures envisagées par l'organisateur pour assurer la sécurité compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation. Il peut donc imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. Le maire notifie alors les mesures prescrites 15 jours avant le début de la manifestation.

Missions du service d'ordre

Le service d'ordre a pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Il doit notamment remplir les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant le début de la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation ;
- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;

- veiller au maintien du libre accès des itinéraires et des sorties de secours.

Démarches préalables à la manifestation liées au service d'ordre :

- Signature d'une convention entre l'organisateur et une société de surveillance;
- La société de surveillance doit être autorisée à exercer par arrêté préfectoral
 - ⇒ exiger cet arrêté;
- Les agents de sécurité doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'agent de sécurité, spécifique pour les agents
 - ⇒ exiger la décision préfectorale;
- Une autorisation préfectorale doit être délivrée afin de procéder à des palpations pour les manifestations de plus de 300 spectateurs.

Obligations pendant la manifestation :

- Port d'une tenue spécifique, avec dénomination ou sigle de l'entreprise en deux endroits et toujours apparents et port d'une carte professionnelle;
- Inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire à leur fouille;
- Palpations par une personne de même sexe sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes.

Participation des forces de l'ordre :

Une convention peut être conclue préalablement entre l'organisateur et l'État afin de déterminer les modalités d'exécution techniques et financières de l'intervention des forces de l'ordre lorsque "les obligations normales incombant à la puissance publique sont dépassées", les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance sont à la charge de l'organisateur.

Exemples de manifestations connues dans le département de l'Eure et qui relèvent de cette réglementation : le rassemblement annuel de Harley Davidson au mois de septembre à Évreux.

II. Organisation d'un rassemblement exclusivement musical ou pour lequel la musique est la caractéristique principale pouvant accueillir plus de 500 personnes

Texte de référence: [Décret n°2002-887 du 3 mai 2002](#) modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical.

Pour ce type d'événement, l'organisateur doit s'adresser directement aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée qui délivreront un récépissé.

Si le décret du 3 mai 2002, qui est le texte de référence, s'applique plus particulièrement aux rave-parties, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 relative à la sécurité et qui sont soumis à déclaration peuvent en réalité être de plusieurs types.

Sont concernés par cette réglementation les organisateurs de rassemblements répondant aux caractéristiques suivantes :

- ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée;
- l'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu de rassemblement dépasse 500 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts, ou par tout moyen de communication ou de télécommunication;
- le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

La déclaration auprès du préfet ou du sous-préfet concerné est à déposer impérativement un mois avant la date prévue pour le rassemblement (délai nécessaire pour l'instruction du dossier par les services concernés). Cependant, il est fortement recommandé de déposer le dossier au moins deux mois à l'avance.

Lorsque le préfet estime insuffisantes les mesures envisagées pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre de participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement (tranquillité publique...), il peut surseoir à la délivrance du récépissé et organiser, au plus tard 8 jours avant la manifestation, une réunion de concertation au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Il est à noter que le caractère «privé» du rassemblement n'empêche en rien l'application de cette réglementation.

Seules les caractéristiques préalablement définies permettent d'identifier les manifestations qui doivent être soumises pour déclaration au préfet.

> Dossier Notice de sécurité à remplir par l'organisateur

Les rubriques du dossier sont à remplir avec le plus de sincérité possible par l'organisateur, ce dernier mettant en jeu sa responsabilité en cas d'incident lié à des éléments qui auraient dû être déclarés au dossier et qui ne l'ont pas été (exemple : un dispositif de secours non conforme à celui présenté au dossier pourrait avoir de graves conséquences pour l'organisateur si un accident devait survenir sur site et que les moyens réglementaires prévus et déclarés n'étaient pas effectivement présents).

Exemples de manifestations connues dans le département de l'Eure et qui relèvent de cette réglementation : Festival « ça sonne à la porte » à Grosseoeuvre, le festival « le Rock dans tous ses états » à Évreux.

III. Outils à disposition des organisateurs de grandes manifestations

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 pose un principe fondamental : elle indique que chaque citoyen a un rôle en matière de sécurité. Cette loi remet le citoyen au cœur de la logique de sécurité civile, en tant que cible, puisque c'est le citoyen qu'il faut protéger, par exemple dans les grands rassemblements, mais également en tant qu'acteur.

C'est le cas pour les organisateurs de grandes manifestations. Ce sont des acteurs de la sécurité civile dans le sens où ils ont un rôle à jouer dans la sécurité de l'événement.

De cette loi découlent plusieurs textes dont l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Définition : Les DPS sont l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur de la manifestation (sportive, culturelle...) et sous la responsabilité de ce dernier.

Ils sont tenus par les associations de sécurité civiles agréées.

L'organisateur a un rôle très important à ce niveau : il est responsable de la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation et doit être capable de porter assistance et secours aux personnes en péril. La mise en place d'un DPS est la meilleure solution pour y parvenir efficacement.

Pour mettre en place un DPS conforme à la réglementation en vigueur dans le département de l'Eure, l'organisateur doit passer une convention avec un des organismes suivants :

> Cliquer ici pour consulter la liste [...]

L'association avec laquelle l'organisateur passe convention communiquera à ce dernier, après analyse du risque, le nombre de secouristes nécessaires pour le dispositif à mettre en place. La grille d'évaluation des risques, élaborée par l'association de secourisme, est un outil d'analyse et d'aide à la décision. Grâce à elle, l'association mesure et dimensionne un dispositif de secours cohérent au regard des caractéristiques de la manifestation (effectif prévisible du public déclaré, comportement prévisible du public, environnement, délai d'intervention des secours publics).

En résumé, le rôle de ces associations est aujourd'hui fondamental dans les dispositifs de secours lors des rassemblements de personnes. L'organisateur, responsable de la sécurité des participants à la manifestation, se doit de passer convention avec ce type d'organisme. Il s'agit d'un élément majeur du dossier déposé auprès des autorités publiques. L'association retenue accompagnera l'organisateur dans la mise en place du dispositif idoine.

[Arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux DPS](#)

> Référentiel [...]

Vous trouverez en page 69 de ce référentiel la demande type à effectuer auprès d'une association de sécurité civile, en page 71 les renseignements à fournir à l'association concernant la grille d'évaluation des risques et en page 75 des renseignements concernant la convention.

Pour toute question sur les DPS, vous pouvez contacter les associations listées dans le fichier présenté ci-dessus ou les services de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile de la préfecture – bureau réglementation de sécurité et prévention des risques – aux numéros de téléphones suivants : 02.32.78.26.76 ou 02.32.78.27.76.

IV. Réglementations diverses à appliquer selon la nature de la manifestation

Outre la nécessaire application des textes ci-dessus exposés, il est également possible qu'un rassemblement de personnes implique le respect d'autres réglementations.

Ci-après sont évoqués les cas les plus fréquemment rencontrés dans les grandes manifestations.

A. Cas relevant des règles de la sécurité incendie et des risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Les ERP

Dès lors que la manifestation se déroule en partie ou en totalité dans un établissement recevant du public (ERP) dont le type et la catégorie ne prévoient pas cette activité ou si une démonstration ou une attraction peuvent présenter un risque pour le public, le maire de la commune peut solliciter le passage de la commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP au titre du GN6 pour délivrer son autorisation.

Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Les chapiteaux, tentes et structures itinérantes (> 50 m²) doivent être dotés d'un registre de sécurité délivré par le préfet du département dans lequel ces établissements sont implantés pour la première fois, après avis de la commission de sécurité compétente et être contrôlés par un organisme agréé de vérification technique CTS tous les deux ans.

Pour obtenir cette homologation, le propriétaire doit au préalable faire appel à un organisme habilité qui contrôlera la stabilité de l'ossature ainsi que la réaction au feu de l'enveloppe, et qui établira un registre de sécurité, avec descriptif et photographie de la structure.

Les installations spécifiques à l'établissement (installations électriques, chauffage, extincteurs...) devront aussi être vérifiées par un organisme agréé.

De plus, une demande d'autorisation devra être transmise au maire de la commune au minimum 1 mois avant la date d'installation de ces structures.

Le rôle de l'organisateur : Avant l'installation de toute structure supérieure à 50 m² sur le site de la manifestation, l'organisateur doit obtenir l'autorisation du maire de la commune. Pour cela, il doit joindre à sa demande, au minimum un mois avant la date d'ouverture au public, un extrait du registre de sécurité délivré par un organisme agréé. Ce document doit comporter un certain nombre de mentions :

- le numéro d'homologation ;
- les coordonnées de l'organisateur ;
- les dates de validité des contrôles périodiques réglementaires concernant la structure ;
- le descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- le type d'activité exercée ;
- le descriptif des installations techniques ;
- les plans des aménagements intérieurs.

S'il le juge nécessaire, le maire peut demander le passage de la commission de sécurité avant l'ouverture au public, au minimum un mois avant la date d'ouverture au public. Le passage de la commission est recommandé lorsque l'effectif attendu dans la structure dépasse 700 personnes.

Lorsqu'une commission est sollicitée sur le respect des règles de sécurité et d'accessibilité avant l'utilisation d'un chapiteau par le public, elle s'assure de l'existence :

- de l'extrait du registre de sécurité attestant la conformité de l'ensemble de l'établissement
- de l'attestation de la personne responsable des installations, certifiant que le montage et la liaison au sol de la structure ont été réalisés de manière à garantir la sécurité du public.

A noter :

- Les chapiteaux doivent être facilement accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie
- Ils doivent être implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment
- Ces structures doivent être évacuées, selon les données techniques du fabricant, en général en cas de fortes rafales de vent (supérieures à 100km/h) ou d'importantes chutes de neige (plus de 5 cm).

Les établissements recevant du public de plein air – type PA

Des mesures particulières s'appliquent pour le déroulement d'activités sur les terrains de sports, les stades, les hippodromes etc. situés en plein air, lorsque l'effectif du public admis est égal ou supérieur à 300 personnes.

L'effectif de spectateurs est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur des sièges ;
- le nombre de personnes assises sur des bancs ou des gradins à raison d'une personne par 0,50m linéaire ;
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

Les mesures préconisées concernent notamment les conditions d'accès et de circulation, les installations

électriques et les appareils d'éclairage ainsi que l'utilisation de sièges ou de bancs qui doivent être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides.

Les tribunes et gradins

Les tribunes et autres gradins ne constituent pas à eux seuls des ERP. Ils font partie des aménagements à l'intérieur d'un ERP.

Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable de supporter la charge consécutive.

Les éléments composant ces installations doivent être maintenus en bon état d'utilisation. Des garde-corps doivent être installés pour éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule. Le nombre et la largeur des circulations doivent être suffisants pour permettre l'évacuation rapide du public. Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public et vide de tout dépôt.

Lorsqu'une commission de sécurité est sollicitée par le maire avant l'utilisation de tribunes ou de gradins par le public, elle s'assure de l'existence de l'attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations présentent toutes les garanties de solidité et de stabilité au sol nécessaires à la sécurité du public .

Le passage de la commission est recommandé lorsque l'effectif attendu dans la structure dépasse 700 personnes.

Les extincteurs

Il existe plusieurs catégories d'extincteurs : à eau pulvérisée (pour les flammes issues de la combustion de carton, de bois, de papier), CO2 (pour les feux d'origine électrique) et à poudre (pour les feux liés au gaz et aux hydrocarbures).

Réglementairement, les extincteurs doivent toujours être accrochés à un élément fixe et jamais posés à même le sol.

L'organisateur doit prévoir les types d'extincteurs correspondant aux caractéristiques de la manifestation. Lors de manifestations musicales, il est bon de prévoir au moins un extincteur à eau pulvérisée pour la scène (les rideaux...) et un extincteur CO2 pour les tableaux électriques. Si plusieurs scènes sont prévues pour le rassemblement et qu'elles sont éloignées les unes des autres, l'organisateur doit prévoir un nombre d'extincteurs en conséquence.

Les tuyaux de gaz

L'organisateur doit toujours veiller à la date de péremption figurant sur les tuyaux de gaz qui relient les bouteilles aux brûleurs. La vigilance est de mise notamment pour ce qui concerne les petits exposants. En effet, l'organisateur est souvent happé le jour de la manifestation par d'autres considérations.

Cependant, une commission de sécurité peut demander à ce que ces vieux tuyaux soient enlevés et remplacés avant de donner un avis sur la manifestation. Cet avis est donné bien souvent quelques heures avant le début de l'événement. Il est donc plus commode pour l'organisateur de prévenir en amont l'ensemble des exposants prévus afin que ceux-ci s'installent, le jour J, avec un matériel présentant toutes les garanties de sécurité.

B. Les feux d'artifices

Dans le cadre d'un rassemblement de personnes, l'organisateur peut également prévoir un spectacle pyrotechnique. Un feu d'artifice est un moment magique et féérique qui ne doit pas mettre en péril la sécurité du public.

Les divers incidents et parfois même accidents mortels générés par les tirs de feux d'artifices viennent malheureusement chaque année entacher ce moment de fête.

Afin d'éviter ces drames, une réglementation existe définissant les consignes de sécurité inhérentes à ce type d'événement.

c. Feux de plein air

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 fixe notamment les dispositions applicables aux feux de camps et festifs.

Une déclaration en mairie doit être déposée au moins 10 jours avant la manifestation et des mesures de sécurité et de précautions doivent être prévues (distance de sécurité au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bûcher, mise en place d'un dispositif de retenue...).

D. La sécurité sanitaire des aliments

Lors de rassemblements de personnes, des dispositions réglementaires sont applicables aux exposants par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Toutes les informations importantes concernant la sécurité sanitaire des aliments sont reprises dans :

> Dispositions réglementaires applicables à la vente de denrées alimentaires dans le cadre de grandes manifestations [...]

E. Recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

L'OMS recommande, lors de rassemblements importants de personnes, de respecter certaines préconisations. Ainsi, il convient de prévoir 1 cabinet pour 100 personnes. La proportion de cabinets pourra être moins grande si le service qui délivre l'autorisation le permet mais elle ne devra pas être inférieure à un cabinet pour 200 personnes.

50 % des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient également de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers.

Pour les sites dont la superficie est inférieure à 2 hectares, les WC peuvent être regroupés en un seul bloc. Par contre, pour les sites dont la superficie est supérieure à 2 hectares, ils devront être disposés de manière à ne pas imposer un trajet supérieur à 200 mètres à l'utilisateur à partir de toute zone de concentration liée à la manifestation.

Il est essentiel de prévoir des distances d'isolement entre les blocs sanitaires et les activités de restauration afin d'éviter les risques de souillures réciproques (par écoulements, odeurs...).

Le fléchage des diverses commodités du site doit être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les visiteurs étrangers, et en permanence. L'expérience montre que pour une même journée, la fréquentation entre deux blocs sanitaires, l'un étant fléché, l'autre pas, peut varier dans un rapport de un à quatre. De la même façon, par défaut de signalement, ils peuvent ne pas être fréquentés par le public.

Les points d'eau potable doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation. L'OMS recommande 1 robinet pour 750 personnes.

Ces derniers doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, en tenant compte notamment des critères suivants : distance entre les points d'eau, distance par rapport aux voies principales du site...

Il faut également que l'organisateur prévoit des points d'eau spécifiques pour le(s) poste(s) de secours, les activités de restauration et, le cas échéant, le poste de commandement (PC).

Bien sûr, le fléchage des points d'eau potable publics doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés en permanence par les visiteurs étrangers.

F. Lutte contre le bruit

Afin de limiter les risques auditifs des participants, il est fortement conseillé aux organisateurs d'assurer un périmètre de protection adapté autour des amplificateurs. Le niveau sonore devrait être limité à 150 dbA. Des bouchons d'oreilles peuvent également être distribués.

G. Accessibilité des personnes handicapées

L'organisateur devra prendre en compte l'accessibilité, aux personnes handicapées, des différentes installations (entrées/sorties, sanitaires, sièges, stands, allées, etc.).

H. Débit de boisson temporaire

La plupart des manifestations publiques s'accompagne de la mise en place de ce que l'on appelle communément des "buvettes". Juridiquement, il s'agit de débits de boissons temporaires qui lorsqu'ils distribuent des boissons alcooliques doivent être autorisés par le maire du lieu de la manifestation.

> consulter la fiche pratique sur les débits de boissons temporaires [...]

I. Prévention en matière d'alcoolémie et d'addiction

La responsabilité des organisateurs a déjà été mise en jeu après des accidents où des personnes étaient manifestement ivres. Des mesures de prévention peuvent être mises en place par l'organisateur :

- mise à disposition d'éthylotests;
- présence d'associations de prévention;
- mise en place de systèmes permettant aux personnes d'être raccompagnées avec leurs voitures.

[...]

